Library
of the
University of Toronto

Digitized by the Internet Archive
in 2011 with funding from
University of Toronto

http://www.archive.org/details/placcartdvroysur00neth

PLACCART
DV
ROY
Sur le reglement de ſes Monnoyes.

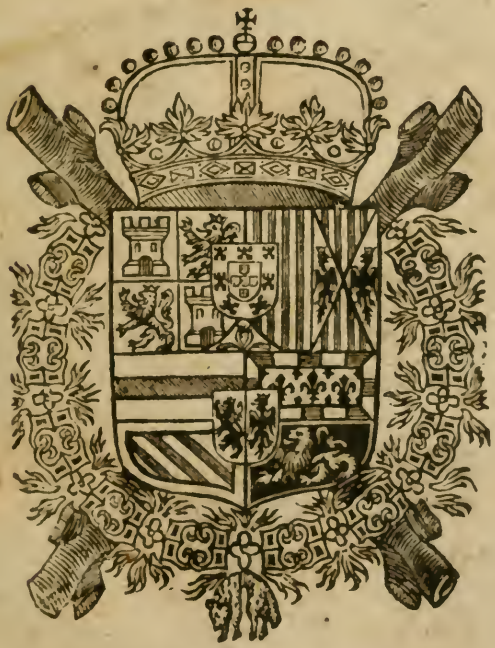

A ANVERS,
Chez IEROSME VERDVSSEN Imprimeur des Monnoyes-de ſa Maieſté, 1644.

Auec Grace & Priuilege.

HILIPPE par la grace de Dieu, Roy de Caſtille, de Leon, d'Arragon, des deux Siciles, de Ieruſalem, de Portugal, de Nauarre, de Grenade, de Tolede, de Valence, de Gallice, des Maiorcques, de Seville, de Sardaïgne, de Cordube, de Corſicque, de Murcie, de Iaen, des Algarbes, de Algezire, de Gibraltar, des Iſles de Canarie, & des Indes tant Orientales qu'Occidentales, des Iſles & terre ferme de la Mer Oceane: Archiduc d'Auſtrice, Duc de Bourgoigne, de Lothier, de Brabant, de Lembourg, de Luxembourg, de Geldres & de Milan: Comte de Habsbourg, de Flandres, d'Arthois, de Bourgoigne, Palatin de Tirol, & de Haynnau, de Hollande, de Zelande, de Namur, & de Zutphen, Prince de Swaue, Marcquis du S. Empire de Rome, Seigneur de Frize, de Salins, de Malines, des Cité, villes & pays d'Vtrecht, d'overyſſel & de Groeninge, & Dominateur en Aſie & en Africque.

A Tous ceulx qui ces preſentes verront, Salut, les deſordres de la monnoye eſtants montez à tel degré en nos Prouinces obeiſſantes de pardeça, que ſans en arreſter promptement le cours, il eſtoit à craindre de leur ruine, nous auons taſché d'y pourveoir par noſtre Placcart du xxviij. d'Aouſt dernier, eſperans que

par les moyens & precautions y cotenues, il seroit pourveu à vn mal si dangereux en la conioncture, mais l'experience ayant monstrè qu'au lieu de l'arrester ou diminuer, il se seroit accreu par les mauuaises negociations d'aulcuns interressez, & la negligéce & dissimulation de nos officiers: à ceste cause nous auons esté meuz de faire conuoquer en nostre ville de Bruxelles les Deputez d'aucunes nos villes principales auecq les Generaux de nos monnoyes, & quelques negocians experts & entenduz au faict d'icelles, qui ont esté au long & amplement ouyz pardeuant Commissaires par nous à ce deputez, sur les moyens & remedes propres & conuenables à la conioincture du temps, & l'estat du mal, mesmes aussy sur la proportion qui seroit doresenauãt gardée entre les monnoyes d'or & d'argent, approchante au plus pres qu'il a esté posible à celle des Royaulmes & estats voisins, affin de retrencher l'occasion du transport, change & trafficq pernicieux desdicts monnoyes: & par apres que de leur besoigne a esté faict rapport en noz Conseils Priué & des Finances: SÇAVOIR FAISONS que par l'aduis desdicts de noz Conseils & à la deliberation de nostre Cousin DON FRANCISCO DE MELLO Marquis de Tor de Laguna, Comte d'Assumar, de Nostre Conseil d'Estat Lieutenant, Gouverneur & Capitaine General de noz Pays-Bas, & de Bourgoigne, &c. auons statué & ordonné, statuons & ordonnons.

Prè-

Premierement que les eſpeces d'or & d'argent auront cours ſelon quelles ſont eualuées par la nouuelle liſte & declaration en faicte & dreſſée comme ſenſuit.

Les doubles Souuerains d'or tant à noz coings & armes que des Sereniſſimes Archiducqz noz predeceſſeurs, peſans ſept eſtrelins & huict aes, à treize Florins ſix patars.

Le Lion d'or, ou ſimple Souuerain à nos dicts coings & armes peſant trois eſtrelins & vingt aes, à ſix florins treize patars. vj. flor. xiij. pat.

Le ſimple Souuerain d'or deſdicts Archiducqz peſant trois eſtrelins onze aes & trois quarts, à ſix florins & treize patars. vj. flor. xiij. pat.

Le demy Souuerain deſdicts Archiduqcz peſant vn eſtrelin, & vingt & ſix aes, à trois florins ſix patars & demy.

Le double tiers du dict Souuerain peſant deux eſtrelins, huict aes & vn quart, à quatre florins & nœuf pat.

Les Eſcus d'or uouueaux, à nos coings & armes, & deſdicts Archiducqz peſants deux eſtrelins, ſept aes & demy, à quatre florins. iv. flor.

Les vieux Eſcus d'or de pardeça, enſemble les Eſcus de France peſans deux Eſtr. & ſept aes tresbuchant, à quatre flor.

Les demys à l'aduenant.

Les Eſcus ou Piſtolets d'Eſpaigne peſant deux eſtrelins, & ſept aes tresbuchant à quatre florins. iv. flor.

Les doubles & quadrupels, & ceux de huict à l'aduenant.

Les Eſcus de Portugal, à la courte & longue Croix peſans deux eſtrelins & nœuf aes tresbuchant, à quatre florins.

Les Eſcus ou Piſtolets d'Italie peſans deux eſtrelins, & ſept aes, a trois florins & ſeize patars. iii. fl. xvi. pat.

Les doubles & Quadruples de poids & pris à l'aduenant.

l'Eſcu de Liege Ferdinandus figuré cy apres peſant deux

III.fl.XVI.pat.

Les doubles Ducats desdicts Archiducqz & ceux d'Espaigne pesants quatre estrelins dixhuict aes, & vn quart à nœuf florins. IX. flor.

Les simples & quadruples de poids & pris à l'aduenant.

Les Ducats d'Italie, d'Hongrie, Boheme, Poloigne, & autres forgez en Allemaigne au pied de l'Empire pesants deux estrelins, nœuf aes tresbuchant, à quatre florins & nœuf patars. IV.flo.IX.pat.

Les doubles de poids & pris à l'aduenant.

Les doubles Albertins de pardeça pesans trois estrelins onze aes & trois quarts, à six florins. VI.flor.

Les simples Albertins pesants vn estrelin vingt & nœuf aes à trois florins. III. flor.

Les Reaux d'or de pardeça pesans trois estrelins quinze aes, & vn quart à six florins & seize patars. VI.fl.XVI.pat.

Les demyz Reaux d'or de pardeça pesans deux estrelins & nœuf aes à trois florins & huict patars. III.fl.VIII.pat.

Les florins Carolus d'or de pardeça pesans vn estrelin & vingtnœuf aes, à deux florins & quatre patars. II.fl. IV.pat.

Les florins S. André pesans deux estrelins quatre aes & demy a trois florins & quatre patars. III.fl.IV.pat.

Les demys de poids & pris à l'aduenant.

Les florins Philippus de pardeça pesans deux estrelins & cincq aes à deux florins & quatorze patars. II.fl.XIV.pat.

Les demy de poids & pris à l'aduenant.

Les Thoisons d'or de pardeça pesans deux estrelins trente aes à cincq florins douze patars. V.fl.XII.pat.

Les Rydres de Bourgoigne, forgez pardeça pesans deux estrelins & nœuf aes, à quatre florins & sept patars. IV. fl. VII.pat.

Les vieux Lyons d'or de pardeça pesans deux estrelins, vingt & deux aes & trois quarts, à cinq florins. V. flor.

Les

Les grands Reaux d'Austrice forgez pardeçà pesans nœuf estrelins vingt & deux aes & vn quart, à dizhuict florins & douze patars. xviii.fl.xii.pat.

Les demys & quarts de poids & pris à l'aduenant.

Le Schutquin forgé pardeçà pesant deux estrelins & six aes, à quatre florins, iv. flor.

Les vieux Nobles de Flandres pesans quatre estrelins, quatorze aes & vn quart, à huict florins & quatre patars. viii.fl.iv. pat.

Les demys & quarts de poids & pris à l'aduenant.

Les Nobles à la Rose d'Angleterre pesans cincq estrelins, à nœuf florins & quatorze patars. ix.fl.xiv. pat.

Les demys & quarts de poids & pris à l'aduenant.

Les Nobles d'Angleterre d'Henry pesans quatre estrelins & quatorze aes tresbuchant, a huict florins & douze patars. viii. fl. xii. pat.

Les demys & quarts de poids & pris à l'aduenant.

Les Angelots d'Angleterre pesant trois estrelins dix aes, & deux tiers a six florins & dix patars. vi.fl.x.pat.

Les demyz, & quarts de poids, & pris à l'aduenant.

Les Angelots d'Anglettere auec vn O sur la naif du mesme poids, à six florins quatre patars. vi.fl.iv.pat.

Les vieux Iacobus d'Anglettere pesans six estrel. & demy, & les Rydres d'Hollande de mesme poids, à vnze florins & quatorze patars. xi.fl.xiv, pat.

Les demyz & quarts de poids & prix à l'aduenant.

Les nouueaux Iacobus, couronnez de laurier, & les Carolus d'Angleterre pesants cincq estrelins & vingt & nœuf aes, à dix florins & quatorze patars. x.fl. xiv. pat.

Les demys, & quarts de poids & pris à l'aduenant.

Les Millerez de Portugal pesans cinq estrelins à nœuf florins. ix. flor.

Les demyz de poids, & pris, à l'aduenant.

Les doubles cinquiesmes desdictz Millierez appellez petitz Cru-

Crufarts de Portugal pesans deux estrelins tresbuchant, à trois florins & douze patars. III.fl.XII.pat.

Les doubles & quadruples de poids, & pris à l'aduenant.

Monnoye d'Argent.

LEs nouueaux Ducatons d'argent à noz coings & armes & desdicts Sereniſſi. Archiducqz noz predeceſſeurs pesants vingt & vn estrelins & six aes tresbuchant au remede de huict aes par pieces, à trois florins. III.flor.

Les demyz Ducatons de poids & pris à l'aduenant.

Les Souuerains d'argent dicts Patagons, pareillement à noz coings & armes, & desdicts Archiducqz, ensemble les vieux Daldres à la Croix de Bourgoigne forgés pardeça, pesants dixhuict estrelins, & douze aes, au remede de six aes par piece, à quarante huict patars. II.fl.VIII.pat.

Les demyz, & quarts de poids, & pris à l'aduenant.

Le Teſton de Bourgoigne pesant cincq estrelins quatorze aes à douze patars. XII.pat.

Les pieces de six patars forgées à nos coings, & armes, & desdicts Archiducqz à six patars. VI.pat.

Les pieces de trois pattars forgées pardeça aux coings & armes desdicts Archiducqs & nuls autres a trois patars. III.pa.

Les pieces de quatre, deux & vn patars tant de l'ancienne que de la nouuelle fabrication de pardeça, comme auſſi les demyz patars, & liards d'argent à leur pris accouſtumé.

Les Philippus Daldres, pesans vingt & deux estrelins treize aes au remede de huict aes par piece à cinquante deux patars. II.fl.XII.pat.

Les demys de poids & pris à l'aduenant.

Les doubles Florins forgez pardeça aux coings, & armes desdicts Archiducqz pesants dixsept estrelins vingt nœuf aes & demy, au remede de six aes à quarante & vn patars.

Les

Les pieces de trois Reaux desdicts Archiducqz pesans six estrelins au remede de trois aes, à quinze patars. xv pat.

Les Reaux d'Espaigne, Mexico & Peru de huict estans de poids de dixsept estrelins vingt & cincq aes au remede de six aes, à quarante huict patars. II.fl.VIII.pat.

Ceux de quatre & de deux, ensemble les simples Reaux de poids & pris à l'advenant.

Et quant aux cinquiesmes, dixiesmes, vingtiesmes, & quarantiesmes desdicts Philippus Daldres, demys florins, quarts, huictiesmes, & seiziesmes d'iceux, comme aussi les vieux simples Reaux, & demyz d'Espaigne, auec les Reaux, demys & quarts desdicts Archiducqz pour estre la plus part vsez, & diminuez de leur poids demeureront à leur pris accoustumé comme s'ensuit.

Les cinquiesmes dudict Philippus Daldre, & lesdicts demys florins estants de belle mise pesants pour le moins quatre estrelins & quatre aes à dix patars. x.pat.

Les dixiesmes du dict Philippus Daldre, & quarts desdicts florins, pesans pour le moins deux estrelins & deux aes, à cinq patars. v.patars.

Les simples Reaux desdicts Archiducqz, & ceux d'Espaigne auec les vielles pieces de six gros forgées pardeça n'estãs de moindre poids que deux estrelins à cincq patars. v.patars.

Les demyz Reaux d'Espaigne pesants vn estrelin à deux patars & demy. IIz.patars.

Les vingtiesmes du dict Philippus Daldre, huictiesmes dudict florin, & demyz Reaux desdicts Archiducqz, & les vielles pieces de trois gros, n'estans pas trop vsez, à deux patars & demy. IIz.pat.

Les quarãtiesmes dudict Philippus Daldre, seiziesmes dudict florin, & quarts desdicts Reaux à cinq liarts. v.liarts.

Le florin Carolus pesant quatorze estrelins, & trente aes au remede de six aes à trente quatre patars & demy. xxxIVz. patars.

de huict aes à cinquante cinq patars. II.fl.xv.pat.

Les nouueaux Daldres de l'Electeur Ferdinand, Eueſque & Prince de Liege, &c. Aſſçauoir ceulx dont les figures ſont miſes cy apres, & nulz aultres, peſants vnze eſtrel. trois aes & demy, au remede de quatre aes, à vingt cincq patars. xxv.pat.

Monnoye de Cuiure.

LEs liarts, & Gigots, forgez pardeça, tant à nos coings, & armes que de nos predeceſſeurs, & les doubles & ſimples deniers à leur pris accouſtumé.

II.

Le tout au remede quant aux pieces d'argent comme dict eſt cy deſſus, & de deux aes ſur celles d'or, & au cas qu'aucunes deſdictes eſpeces d'or ſe trouuaſsét plus légieres que dict eſt, ſe payera pour chacun aes defaillant, deux patars, & ce tant ſeulement iuſques à ſix aes inclus, pour leſdictes pieces d'or tant ſimples, que doubles.

III.

Declairant non allouables toutes leſdictes pieces d'or & d'argent eſtants de moindre poix & en deſſoubz les remedes cy deſſus accordées.

Si

Si declairons billon toutes les eſpeces d'or & d'argent eſtant viſiblement roignées, lauées, rompuées, bordées, ſoudées, clouées, ou aultrement chargées. Comme auſſy toutes eſpeces d'or, d'argent & de cuivre n'eſtant ſpecifiées & allouées cy deſſus.

V.

Voulans & ordonnans que perſonne ne les pourra preſenter, bailler ou recepuoir à quelque pris que ce ſoit, ny celles permiſes à plus haut pris qu'eſt porté cy deſſus, à peine de fourfaire les pieces que contre ceſte ordonnance ſeront eſcheillées ou preſentées, à la charge d'iceluy qui les aura eſcheillé ou preſenté, ou la valeur d'icelles, au cas que le cas ne fut deſcouuert à l'inſtant: & que pardeſſus ce, tãt celluy qui les aura eſcheillé ou preſenté, que celluy qui les aura receu, ſeront pour la premiere fois condẽnez au quadruple de la valeur dechaſcune piece valliſſante cincq patars ou d'auantage, & au regard de celles de moindre valeur que cincq pattars, en l'amẽde de vingt pat. pour chaſcune piece: & au cas que ceulx qui ſeront attaints & conuaincuz deſdictes contraventions, ſoyent marchans tenant bouticque, ou vendans à detail, ilz ſeront par deſſus ladicte fourfaicture & amende, pour la premiere fois ſuſpẽduz de leur trafficq, & ſera leur bouticque fermé le temps de trois

facteurs, ils seront contraints de s'absenter de la ville de leur residence le temps d'vn an, & pour la seconde fois, ilz seront, pardessus ladicte foursaicture & amende bannis des pays de nostre obeyssance le temps de cincq ans.

VI.

Entendans qu'ausdictes confiscations, foursaictures & amendes seront obligez, non seulement ceux qui personnellement auront faict la contrauention, mais qu'vn chascun debura respondre pour toute sa famille, le pere & mere pour ses enfans, les maistres & maistresses pour leurs seruiteurs & seruantes, & outre ce seront icelles personnes, ayans commis la contrauention, puniz arbitrairement.

VII.

Aussy nostre PagadorGeneral, nos Recepueurs, generaux & particuliers, Collecteurs, Fermiers, Admodiateurs, ceulx des Estats de nosdicts pays, Vassaux, Villes, Chastelainies & Cõmunautez seront responsables du faict de leur Officiaux, Commis, Clercqs, & Cassiers, & tous marchans & negocians faisans trafficq en gros ou en detail du faict de leurs seruiteurs, Cassiers ou aul-

aultres par eux employez pour recepuoir ou faire quelque payement: leſquels Officiaux, Clercqs, Caſſiers, ſeruiteurs ou autres entremis, pardeſſus leſdicts amendes pecuniaires, ſeront priuez de leurs entremiſes & contraincts, de s'abſenter de la ville de leur reſidence le temps d'vn an.

VIII.

Et affin que tous nos ſubiectz & aultres ſçachent & entendent combien nous auons à cœur, que ceſtuy noſtre Placcart ſoit obſerué & inuiolablement entretenu, nous auons ordõné & ordonnons, que ſi aulcuns de noſtre hoſtel, ou de noſtre dict Gouuerneur General, ſeruiteurs, domeſtiques, penſiõnaires ou aucun Officier, ſoit de iuſtice ou de recepte, tant de nous de noſtre Exercito, ou admiraulté, que des Eſtats de noſdicts pays, Villes, Chaſtelainies, Communaultez & Vaſſaulx, ou aucuns entretenuz, de quelque qualité ou condition qu'ilz ſoient, ſe trouuent attaincts & conuaincuz d'auoir contreuenu à noſtre dicte ordonnance, ſoit en recepuant ou payant eulx meſmes, ou de leur ſceu & conſentement par leurs femmes, Commis, Clercqz, Caſſiers, ſeruiteurs ou domeſticques, ilz ne ſoyent pas ſeulement condemnez en la confiſcation & amende ſuſdicte, mais auſſi priuez de leurs eſtatz, penſions, en-

tretenemens, magistratures & offices, dont les auons dez maintenant pour lors priuez & priuons par ceſtes, declairant leurs offices vacans & impetrables incontinent qu'il apparoiſtra de ladicte contrauention.

IX.

Defendans en oultre tref-eſtroictement, l'entrée, introduction & amas dans nos pays des eſpeces de billon enſuiuantes, n'eſtans propres à eſtre portées en nos monnoyes & conuerties en eſpeces d'or & d'argent de nos coings & armes, à ſçauoir toutes ſortes de ſchellincx à l'aigle, & aultres pieces de ſix, quatres, trois, deux & vn patars d'Hollande, Zelande & d'aultres prouinces eſtrangieres, daldres d'Hollande, Zelande, Frize, Liege, Sedan, & autres de trente, vingtehuict ou de vingt cincq patars, quarts d'eſcu, teſtons, francqz, douzains, & trois blancqz de France, liarts de Liege, Neuers, Boullon & aultres eſtrangiers, doubles ou ſimples deniers de France, à peine que les autheurs de ſemblable entrée ou amas, ſeront puniz comme larrons publicqz, & que les cooperateurs comme chartiers, meſſagiers ou aultres, qui ſciemment auront amené & faict entrer en noſdicts pays leſdictes eſpeces, fourferont leurs cheuaux & chariots par deſſus amende arbitraire, & la confiſcation des marchandiſes dans leſquelles ledict

appartiennent aux eſtrangiers ou a aulcuns de nos ſubiects, & que ceulx qui auront eu cognoiſſance de ſemblables perſonnes, faiſans entrer & diſtribuer ledict billon, ſeront puniz par banniſſement, confiſcation de biens, ou aultre paine plus griefue ou moindre ſelon la circonſtance du faict.

X.

Au regard des aultres eſpeces declairées billon propres à liurer en noſdictes monnoyes, qu'aucuns font venir en quantité, pour eſtre conuerties en deniers de nos coing & armes (ce que n'entendons empeſcher) Nous ordonnons que ceulx, ſoyent nos ſubiectz ou aultres, qui deſdicts pays voiſins ou aultres eſtrangiers feront audict effect apporter pardeça telles eſpeces & billon, ſeront tenuz de donner à cognoiſtre à l'Officier de la premiere ville d'entrée de noſdicts pays, le iour de l'arriuée dudict billon, ou bien à ceulx de nos toulieux ou licentes audict lieu d'arriuée, la qualité & quantité dudict billon, & declairer en quelle de noſdictes monnoyes ilz entendent l'enuoyer, & de ce prendre certification pertinente, au parauant de le pouuoir deſcharger ou faire paſſer plus auant. Ou bien ſi aulcuns pour quelque conſideration ne poudront ou voudront faire

telle

gez d'en faire aduertiſſement quinze iours auparauant, tant au Magiſtrat de la ville de leur reſidence, ou à leur Greffier, qu'au garde de la monnoye en laquelle ils entendront liurer ledict billon, auecq pareille declaration de la qualité & quantité d'iceluy: dē quoy ceulx qui le feront venir, ſeront tenuz de prendre certification pertinente, à paine de la perte deſdictes eſpeces & billon & du quadruple de leur valeur.

XI.

Si auons defendu & defendons à tous, de quelque qualité ou condition qu'ils ſoyent, nos ſubiectz ou aultres de tranſporter ou tirer directement ou indirectement l'or ou l'argent de nos pays de pardeça, ſoit monnoyé ou non monnoyé, ouuré ou non ouuré, ſoit auſſi en maſſe, lingots ou billon, ſans auoir pour ce faire obtenu noſtre congé & permiſſion expreſſe, ſur paine de fourfaicture dudict or, argent & billon, du double de leur valeur, & des marchandiſes eſquelles leſdicts or, argent, ou billon ſe trouueront enſemblement emballez, & des cheuaux & chariots de ceulx qui ſciemment feront le port & voicture.

XII.

Declarant neantmoins que ceulx qui voudront ſortir

tir de nosdicts pays soient nos subiects ou estrangers,& s'acheminer ou retourner es pays voisins, pouldront se pourueoir & porter quant & eulx telle quantité des especes d'or & d'argent cy dessus eualuées, que sera necessaire pour les frais de leur voyage selon la qualité de leurs personnes.

XIII.

Et quant à ceulx qui auront amené & vendu en nosdicts pays viures, ou denrées de peu d'importance, leur permettons de pouuoir emporter de nosdicts pays l'argent en prouenu, pourveu qu'à chasque fois il n'excede la somme de cincquante florins.

XIV.

Comme aussy permettons à nos subiects allans achapter es pays voisins les viures & denrées dont ils auront besoing, de pour ceste effect y porter iusques a pareille somme de cincquante florins chascune fois, le tout sans fraude & mal engien.

XV.

Et si aulcun fut trouué & convaincu d'auoir transporté

porté ou faict transporter de nosdicts pays aulcuns des deniers par nous eualuez ou autres declairez billon, ou quelque matiere d'or ou d'argent, & les auoir liuré ou faict liurer es monnoyes estrangieres: Nous voulons que contre telz soit procedé rigoureusement par apprehension de leurs personnes, & que pardessus la fourfaicture desdictes especes & matieres, & le quadruple de leurvaleur, ilz soyent pour la premiere fois bannis cincq ans de nosdicts pays, & pour la seconde fois punis par bannissement perpetuel.

XVI.

Et ceux qui sciemment auront aydé à pacquer ou transporter lesdicts deniers & matieres, seront punis arbitrairement au corps, ou par bannissement selon la qualité des personnes.

XVII.

Et pour l'extirpation du billon, qui est presentement dans nos pays en abondance, voulons que par l'espace des premiers quinze iours, à compter de la publication de la presente, soyent par les Officiers Royaulx & Magistrats faicts & accompliz punctuellement les debuoirs contenuez en l'Instruction particuliere que

pour

pour ce auons faict dreſſer & leur enuoyer, leſquels quinze jours expirez, l'on aura pour le change du billon recours aux changeurs ordinaires eſtablyz en chaſque ville.

XVIII.

Si ordonnons pour bonnes conſiderations, que toutes lettres de change ſoyent doreſenauant payéz en bonnes & groſſes monnoyes, ſans pouuoir preſenter le paiement en moindres monnoyes que de ſchellincx ou pieces de ſix pattars en eſpeces.

XIX.

D'auantage, en conformité de nos placcarts Precedens, ordonnons que ceulx de nos Conſeilz & Chambres des Comptes, leurs Greffiers & aultres Officiers & ſuppoſtz, endedens huict jours apres la publication des preſentes, feront ſerment en forme deue, chaſcun es mains du Chief, Preſident, ou premier de ſon college, quils ne compteront ou recepuront, & ne permectront & ne ſouffriront que leurs femmes ou domeſticques comptent ou reçoipuent les eſpeces d'or & d'argent permiſes par noſtre dict placcart a plus haut pris quelles ſont eualuées par iceluy.

Le meſme ſerment feront es mains du principal Officier de toutes villes, bourgs & bourgades, les Recepueurs de nos Domaines y reſidents, tous ceux du Magiſtrat des meſmes lieux, leurs Secretaires, Greffiers & Recepueurs, & le rafraiſchiront a tous les renouuellemens des Magiſtrats & loix, es mains de nos Commiſſaires, ou bien de noſtre Officier principal du meſme lieu.

XXI.

Semblable ſerment feront pardeuant noſtre dict Officier & ceux du Magiſtrat du lieu, tous Recepueurs des eſtats de noſdicts pays & des Prelats, Egliſes, Chapitres, & Gentilhommes, leurs Commis & Clercqs, tous Notaires, Huiſsiers & ſergeans, fermiers & collecteurs des impoſts, aſsizes, toulieux & droictz ſemblables.

XXII.

Auſsi tous marchans principaux & facteurs, Doyens, Eſgards, & jurez des meſtiers de nos bonnes villes.

XXIII.

XXIII.

Si deburont faire ſemblable ſerment pardeuant le Surintendant de la iuſtice militaire noſtre Pagador general, & ſes Officiaux, Commis, Clercqs & Caſsiers: & les Commiſſaires aux monſtres & amonitions, auſſy le Prouee-dor general aux viures, & ſes commis, es mains du Preſident du Conſeil Priué.

XXIIII.

Leſquels ſermens ſeront enregiſtrez, auecq declaration des iours, eſquels ilz auront eſté preſtez, afin dy auoir recours toutès & quantes fois que beſoing ſera.

XXV.

Le tout à la diligence de nos Fiſcaux & Officiers des lieux reſpectiuement, qui ſeront tenuz vng mois apres la publication des preſentes, advertir nos Conſeils des debuoirs par eux faicts en ce regard, & noſdicts Conſeils nous en aduiſer, ou ceux de noſtre dict Conſeil Priué, endedans vng aultre mois enſuiuant.

XXVI.

Et ſi aulcunes de ceux cy deſſus declairez font refus de preſter ledict ſerment ; Nous voulons que ceulx qui ſeront conſtituez en eſtatz, ou charges publicques, ſoyent incontinent ſuſpenduz de l'exercice d'icelles, & que les autres ſoyent à ce conſtraincts par fermeture de leurs bouticques, ſuſpenſion de leur trafficq, & de l'exercice de leur meſtier. Le tout nonobſtant appellation ou oppoſition quelconque, & ſans preiudice d'icelle.

XXVII.

Ordonnant en oultre, que ſi ceulx ayans faict ledict ſerment, ſont en apres conuaincuz d'auoir faict le contraire, ilz ne ſoyent point ſeulement punis des paines ſtatuées cy deſſus, mais auſsi du celle de parjure par eux commis, & quils ne ſoyent plus choiſis pour eſtre du Magiſtrat & Loix deſdictes Villes, Bourgs, & Bourgades, & aultres Offices de Iuſtice.

XXVIII.

Declarans finalement qu'en ce qui regarde tous aultres poincts politicqs du faict de la Monnoye, les debuoirs encombans à nos Fiſcaux & aultres Officiers, aux Magiſtrats, aux Generaux des Monnoyes, aux Maiſtres parti-

particuliers & aultres Officiers d'icelles, aux Changeurs & Orfebures, le ſtil & maniere de proceder en matiere de contrauention au Placcart, & en tous aultres cas non comprins en la preſente ordonnance, noſtre volonté & intention eſtre que ſoit prins recours au Placcart du 10. de Mars 1633. lequel demeurera en ſa force & vigueur pour tout ce n'eſtant icy ſpecialement diſpoſé, auquel effect ledict Placcart ſera reimprimé & en diſtribué les exemplaires, affin qu'vn chaſcun y puiſſe auoir recours: Si donnons en mandement à noz treſchers & feaulx les Chief Preſidens & gens de noz Priué & Grand Conſeilz, Chancelier & gens de noſtre Conſeil de Brabant: Gouuerneur de Lembourg, Faulquemont, Daelhem, & aultres noz pays d'Oultremœuze: Gouuerneur, Preſident & gens de noſtre Conſeil de Luxembourg: Gouuerneur, Chancelier & gens de noſtre Conſeil de Gueldres: Preſident & gens de noſtre Conſeil de Flandres: Gouuerneur, Preſident & gens de noſtre Conſeil d'Arthois: Grand bailly d'Haynau, & gens de noſtre Conſeil ordinaire à Mons: Gouuerneur, Preſident & gens de noſtre Conſeil à Namur: Gouuerneur de Lille, Douay & Orchies: Bailly de Tournay & du Tourneſiz: Preuoſt le Comte à Valenciennes: Eſcoutette de Malines, & à tous aultres noz Iuſticiers & Officiers, & ceulx de noz vaſſaulx, qui ce regardera, leurs Lieutenans, & chaſcun d'eulx en-

droict ſoy, & ſi comme à luy appertiendra; que ceſte noſtre ordonnance ilz publient incontinent, & facent publier, par tout es lieux & limites de leurs iuriſdictions reſpectiuement, où l'on eſt accouſtumé faire criz & publications: & au ſurplus la gardent, obſeruent & entretiennent, facent garder, obſeruer & entretenir, en tous ſes poincts & articles ſelon ſa forme & teneur: en procedant & faiſant proceder contre les tranſgreſſeurs & deſobeiſſans par l'execution des paines & amendes y appoſées, ſans port, faueur ou diſsimulation. Car ainſi nous plaiſt il. En teſmoing de ce nous auons faict mectre noſtre ſeel à ces preſentes. Faict à Bruxelles, le dernier de May, l'an de grace, mil ſix cens quarante quatre, & de noz Regnes, le vingt-quatrieſme. eſtoit Paraphé Vul.ur. Sur le ply eſtoit eſcript. *Par le Roy en ſon Conſeil*, ſigné VERREYKEN. Et eſtoient leſdicts lettres patentes ſeellées du grand ſeel de ſa Majeſté, pendant en double queüe de parchemin.

FINIS.

Eualuation des Especes d'Or.

Les doubles Souuerains d'or tant à noz coings & armes que des Sereniſſimes Archiducqz noz predeceſſeurs peſans ſept eſtrelins, & huict aes a treize Florins ſix patars.

Le Lion d'or, ou ſimple Souuerain à noz dicts coings & armes peſant trois eſtrelins & vingt aes à ſix florins treize patars.

Le simple Souuerain d'or desdicts Archiducqz pesant trois estrelins onze aes & trois quarts à fix florins & treize patars.

Le demy Souuerain desdicts Archiducqz pesant vn estrelin, & vingt & fixaes à trois florins, fix patars & demy.

Le double tiers dudict Souuerain pesant deux estrelins huict aes & vn quart, à quatre florins & nœuf patars.

Les Escus d'or nouueaux, à nos coings & armes, & desdicts Archiducqz pesants deux estrelins, sept aes & demy à quatre florins.

Les vieux Escus d'or de pardeça, ensemble les Escus de France, pesans deux estrelins, & sept aes trebuchant à quatre florins.

Escuz de France, à IV. florins.

Les demyz à l'aduenant.

Les Escuz ou Pistolets d'Espaigne pesant deux estrelins, & sept aes tresbuchant à quatre florins. iiij. flor.

Les doubles & quadruples, & ceux de huict de poids & prix à l'aduenant.

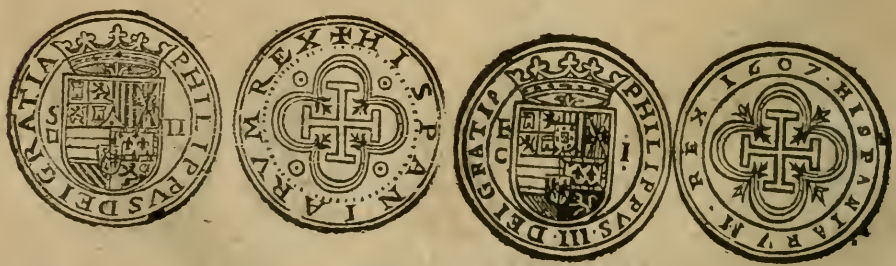

Quadruple d'Eſpaigne du poids & pris à l'aduenant.

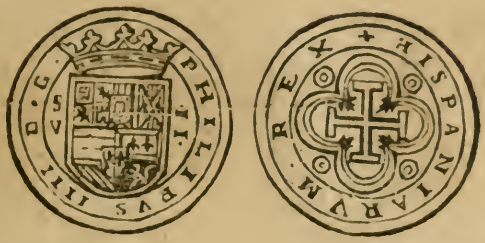

Les Eſcus de Portugal à la courte & longue Croix peſans deux eſtrelins & nœuf aes tresbuchant, à quatre florins.

Eſcuz ou piſtolets d'Italie, peſants deux eſtrelins, & ſept aes à trois florins & ſeize patars. iij·Flo.xvj.pat.

Piſtolets de Rome.

Piſtolets d'Italie a de Rome. iij.Fl.xvj.pat.

De Parma.

De Auignon.

De Boloigne. De Sicilie.

De Milan.

Piſtolet de Genua.

Pistolets d'Italie, a dé Genua.

iij. Fl. xvj. pat. de Venise.

De Siene.

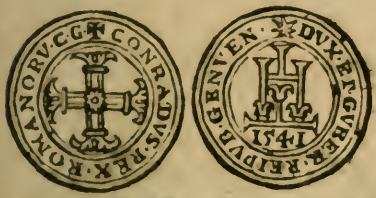

de Florence.

de Ferrare.

Pistolets de Luca.

de Vrbino.

Pistoletz d'Italie &c. a iij. flor. xvj. pat.

de Mantua. de Lombardie.

de Sauoye.

Quadruples de Milan.

Qu

Quadruples de Milan.

Quadruple de Parme & de Plaiſance.

Quadruple de Florence.

Quadruple de Genua.

Quaruple deMantua.

Doubles Piſtolets de Sauoye.

Double Pistolet de Besançon. vij. flor. xij. pat.

l'Escu de Liege Ferdinandus figuré cy apres pesant deux estrelins fix aes & vn tiers, à trois florins & seize patars.

Les doubles Ducats desdicts Archiducqz & ceux d'Espaigne pesants quatre estrelins dixhuict aes, & vn quart, à nœuf florins.

Les doubles Ducats d'Espaigne à nœuf florins. ix. Florins.

Les simples & quadruples de pois & pris à l'aduenant.

Les Ducats d'Italie, d'Hongrie, Boheme, Poloigne, & autres forgez en Allemaigne au pied de l'Empire pesants deux estrelins, nœuf aes tresbuchant à quatre florins & nœuf patars.

Ducats d'Italie de Rome.

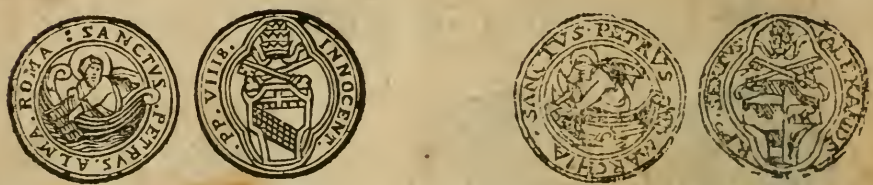

Mantua.

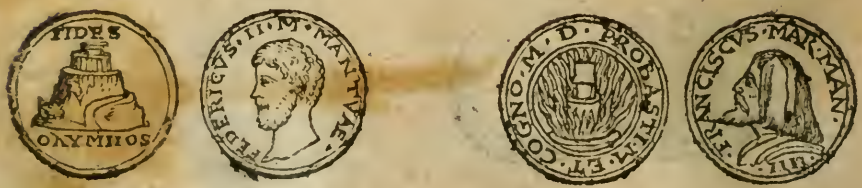

Ducats d'Italie &c. a

Mantua.

Parma.

ducats de Sauoye.

Milan.

ducat de Veniſe.

de Gennes.

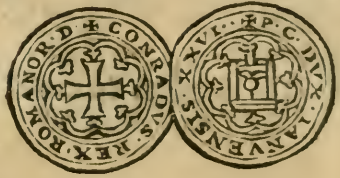

de Saluce.

Verone.

ducats de Lucques

ducats de Siene.

Ducat de Lauanie.

Les doubles ducats d'Jtalie, de poids & prix à l'aduenant de Rome.

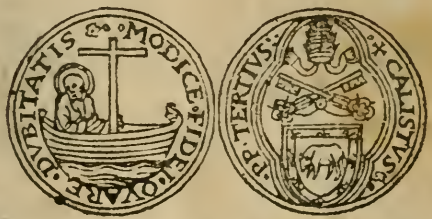

de Bononie.

Doubles Ducats d'Italie, à viij. Flor. xviij. pat.

de Milan. De Florence.

Les Ducats d'Hongrie, Boheme, &c. à quatre florins nœuf pat.

Du Roy Vladiſlaus. Du Roy Sigiſmund.

du Roy Mathias.

Ducatz d'Hongrie &c.a

du Roy Loudouicus.

du Roy Ferdinand.

du Roy Jean Premier.

du Roy Iean Second.

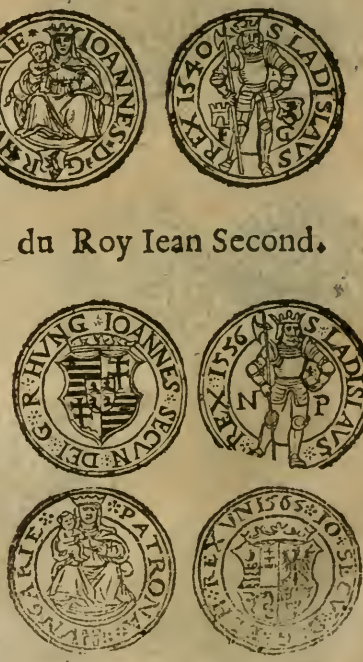

Ducats d'Hongrie, à iv. flor. ix. pat.
de l'Empereur Maximilien 2. de l'Empereur Matthias.

Ducats de Transiluanie.

de l'Empereur Rudolfe.

Les Ducats d'Hongrie, & Ducats de Boheme.

IV. flor. IX. pat. &c. Ducats de Preſlau.

Les Ducats d'Hongrie, a
Ducats de Carinte.

IV. hor. IX. pat. &c.
Ducats de Carinte.

Les Ducats d'Hongrie, a
de l'ordre Teutonique.

Ducat d'Ausborch.

Ducat de Slesuicq.

Ducat de Slesie.

Ducats de Salsbourg.

Ducats de Salsbourg.

Ducat de Hamburch.

Les Ducats d'Hongrie, à iv. flor. ix. pat.

Ducats de Reichstein.

Ducats de Pologne.

Ducats de Pologne.

Ducat de Prussie.

Les doubles de poids & prix à l'aduenant.

Doubles Ducats de l'Emp. II.

Doubles Ducats de Salsburg.

Les doubles Albertins de pardeça pesans trois estrelins onze aes & trois quarts, à six florins.

Les simples Albertins pesants vn estrelin vingt & nœuf aes à trios florins,

Les Reaux d'or de pardeça, pesans trois estrelins quinze aes, & vn quart à six florins & seize patars.

Les demyz Reaux d'or de pardeça pesans deux estrelins & nœuf aes à trois florins & huict patars.

Les florins Carolus d'or de pardeça pesans vn estrelin & vingtnœuf aes à deux florins & quarte patars.

Les florins de S. André pesans deux estrelins quatre aes & demy à trois florins & quatre patars.

Les demys de poids & pris à l'advenant.

Les florins Philippus de pardeça peſans deux eſtrelins & cincq aes à deux florins & quatorze patars.

Les demys de poids & pris à l'aduenant.

Les Thoilons d'or de pardeça pesans deux estrelins trente aes à cincq florins douze patars.

Les Rydres de Bourgoigne, forgez pardeça pesans deux estrelins & nœuf aes à quatre florins & sept patars.

Les vieux Lyons d'or de pardeça pesans deux estrelins, vingt & deux aes & trois quarts à cincq florins.

Les grands Reaux d'Austrice forgez pardeça pesant nœuf estrelins vingt & deux aes, & vn quart, à dixhuict florins & douze patars.

Les demys & quarts de poids & prisà l'advenant.

Le Schutquin forgé pardeça pesant deux estrelins & six aes à quatre florins.

Les vieux Nobles de Flandres pesans quatre estrelins, quatorze aes, & vn quart, à huict florins & quatre patars.

Les demys & quarts de poids & pris à l'aduenant.

Les Nobles à la Rose d'Angleterre pesans cincq estrelins à nœuf florins & quatorze patars.

Florins & quatorze patars.

Les demys & quarts de poids & pris à l'aduenant.

Les Nobles d'Angleterre d'Henry pesans quatre estrelins & quatorze aes tresbuchant à huict florins & douze patars.

Les demys & quarts de poids & pris à l'advenant.

Les Angelots d'Angleterre pesant trois estrelins dix aes, & deux tiers à six florins & dix patars.

Les demyz, & quarts de poids, & pris à l'aduenant.

Les Angelots d'Angleterre auec vn O ſur la naif du meſme poids à ſix florins quatre patars.

Les vieux Jacobus d'Angleterre peſans ſix eſtrelins & demy, & les Rydres d'Hollande de meſme poids a vnze fl. & quatorze pat.

Les Rydres d'Hollande de meime poids à vnze Florins & quatorze patars.

Les demyz & quarts de poids & prix à l'aduenant.

Les nouueaux Iacobus, couronnez de laurier, & les Carolus d'Angleterre pesants cincq estrelins & vingt & nœuf aes, à dix florins & quatorze patars.

Les Carolus d'Angleterre pesants cincq estrelins & vingt & nœuf aes, à dix Florins & quatorze patars.

Les demys, & quarts de poids, & pris à l'aduenant.

Les Millerez de Portugal pesans cincq estrelins à nœuf Florins.

Les demy de poids, & à l'aduenant.

Deux Milleres de Portugal de poids, & pris à l'aduenant.

Les doubles cinquieſmes dedict Milleres appellez petits Cruſarts de Portugal peſans deux eſtrelins tresbucant à trois Florins & douze patars.

Les doubles & quadruples de poids, & pris à l'aduenant.

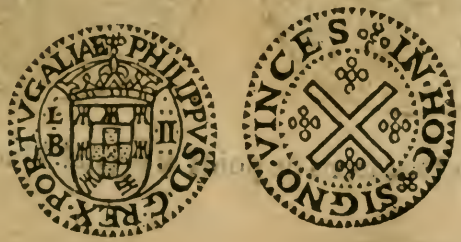

Le tout aux remedes de deux aes ſur chacune piece & de payer deux patars pour chacun aes d'exces.

Eualuation de la monnoye d'Argent.

Les nouueaux Ducatons d'argent à noz coings & armes & desdicts Sereniſſi. Archiducqz noz predeceſſeurs peſants vingt & vn eſtrelins & ſix aes tresbuchant au remede de huict aes par piece à trois florins. iij. Flor.

Les demyz Ducatons de poids & pris à l'aduenant.

Les Souuerains d'argent dicts Patagons, pareillement à nos coings & armes, & desdicts Archiducqz, ensemble les vieux Daldres à la Croix de Bourgoigne forgés pardeça, pesants dixhuict estrelins, & douze aes, au remede de six aes par piece à quarante-huict patars. ij.Fl.viij.pat.

Les vieux Daldres à la Croix de Bourgoigne forgées pardeça, pesants dixhuict estrelins, & douze aes, au remede de six aes par piece â quarante huict patars. ij. Fl. viij. pat.

Les demyz des Patagons de poids & prix a l'aduenant, a xxiiij. patars.

xxiiij. patars.

Les demyz, & quarts des Daldres de Bourgoigne de poids & prix a l'aduenant. à xxiiij. patars.

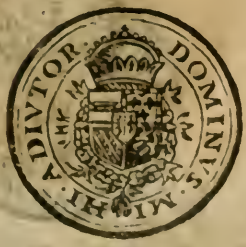

Le Teſton de Bourgoigne peſant cincq eſtrelins quatorze aes à douze patars.

Les pieces de ſix patars forgées à nos coings, & armes, & deſdicts Archiducqz à ſix patars.

BVRG·BR·Z·AR·CHID·AVS·DVCES
6
21

ALBERTVS·ET·ELISABET·DEI·GRATIA

BVRG·CO·FLA·AR·CHID·AVS·DVX
16
22

BVR·D·TOR·Z·AR·CHID·AVS·DVX
16
22

PHIL·IIII·D·G·HISP·ET·INDIAR·REX

PHIL·IIII·D·G·HISP·ET·INDIAR·REX

BVRG·ET·BR·AR·CHID·AVS·DVCES

BVR·C·ART·Z·AR·CHID·AVS·DVX
16
23

PHIL·IIII·D·G·HISP·ET·INDIAR·REX

ALBERTVS·ET·ELISABET·DEI·GRATIA

COM·BVR·Z·AR·CHID·AVS·DVX·ET
16
22

PHIL·IIII·D·G·REX·HISP·INDIAR·Z

Les pieces de trois patars forgées pardeça aux coings, & armes desdicts Archiducqz, & nulles autres, à trois patars. iij. pat.

Pieces de quatre patars forgées pardeça, a iiij. pat.

Doubles patars pardeça, a ij. pat.

Patars de pardeça, a j. pat.

Patars de pardeça, a j.pat.

Demy patar de pardeça, a vj. deniers Art.

Lyartz d'argent de pardeça, a iij. deniers Art.

Les Philippus Daldres, pesans vingt & deux estrelins treize aes au remede de huict aes par piece à cinquant deux patars.

Philippes Daidre, ij. Flor. xij. pat.

Les demys depois & pris à l'aduenant, a xxvj. pat.

Les doubles Florins forgez pardeça aux coings, & armes desdicts Archiducqz, pesants dixsept estrelins vingt nœuf aes & demy, au remede de six aes à quarante & vn patars.

Les simples Florins de poids & prix à l'aduenant, à xxz. pat.

Les pieces de trois Reaux desdicts Archiducqz pesans six estrelins au remede de trois aes à quinze patars. xv. pat.

Les Reaux d'Espaigne, Mexico & Peru de huict estans de pois de dixsept estrelins vingt & cincq aes au remede de six aes à quarante huict patars. II. Fl. VIII. pat.

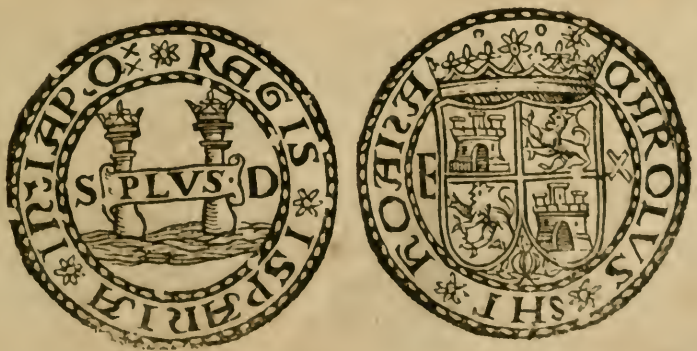

Reaux d'Espagne de huict, à ij. Flor. viij. patars.

Real de Mexico.

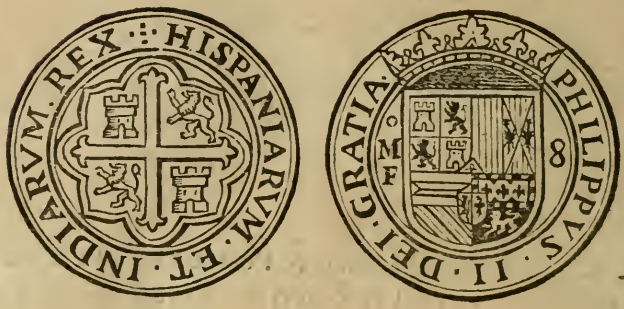

Real de Peru.

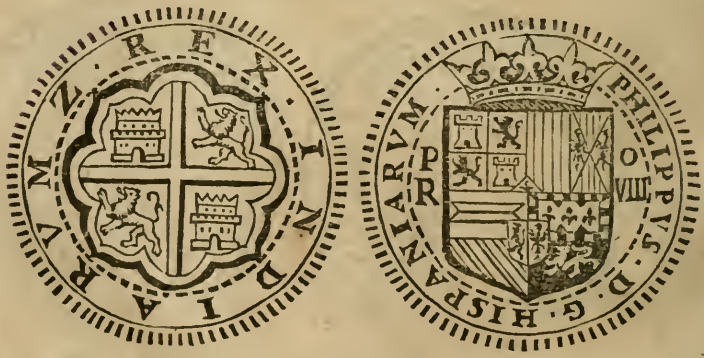

Ceux de quatre & de deux, & les simples reaux estans de poids à

Et quant aux cincquieſmes, dixieſmes, vingtieſmes & quarantieſmes deſdicts Philippes daldres, demys Florins, quarts, huictieſmes & ſexieſmes d'iceux, comme auſſi les vieux ſimples Reaux & demys d'Eſpaigne, auec les Reaux, demys & quarts deſdicts Archiducqz, pour eſtre la plus part vſez demeureront à leur pris accouſtumé comme s'enſuit.

Les cincquieſmes deſdicts Philippes Daldres, & les demy Flo. Eſtants de belle miſe, peſant pour le moins quatre eſtrel. & qnatre aes, a dix patars. x. pat.

Les dixieſmes deſdicts Philippes daldres, & quarts deſdicts Florins, peſant pour le moins ij. eſtrel. & ij. aes, a v. patars.

Quart dudict Florin. v. pat.

Les ſimples Reaux deſdicts Archiducqz, & ceulx d'Eſpaigne auec les vielles pieces de ſix gros forgées pardeça, n'eſtans de moindre poids que deux eſtrelins, à v. patars.

Les demy Reaux d'Eſpaigne, peſants vn eſtrel. a deux patars & demy. ijz. pat.

Les vingtieſmes dudict Philippes daldre, huictieſmes dudict Florin, demy Reaux deſdicts Archiducqz, & les vielles pieces de trois gros n'eſtans par trop vſez, a deux pat.& demy. ij z.pat

Demy Real deſdicts Archiducqz, a ij z.pat.

Vielle piece de trois gros, forgée pardeça, a ij z.pa.

Les quarantieſmes dudict Philippus daldre, ſeizieſmes dudict florin & quartz deſdict Reaulx, à cincq lyartz, ou j pat. iij. deniers Art.

Le florin Carolus, pesant quartorze estrelins & trente aes, au remede de six aes, à trente quatre patars & demy. xxxiiijz. pat.

Le Ducaton de Milan, pesant vingte vng estrelins, au remede de huict aes, à cincquante cincq patars. ij.flor.xv.pat.

Mon.

Les Nouueaux Daelders de l'Electeur Ferdinand, Euesque et Prince de Liege, &c. Aſçauoir ceulx dont les figures ſont icy miſes, & nulz aultres, peſants vnze eſtrel. trois grains & demy, au reme-de de quatre grains, à vingt-cincq patars. xxv. pat.

Monnoye de Cuiure.

Les liartz & gigots, forgez pardeça, tant à nos coings, & armes que de nos predeceſſeurs, & les doubles & ſimples deniers à leur pris accouſtumé

Les Lyartz, à iij. deniers Art.

Les gigotz, à jz. den. Art. ou six mites Flandre.

Les doubles deniers, a j.den. Art. ou quatre mites Flandre.

Les singles deniers, a j.den. Art, ou quatre mites Flandre.

PHilippe par la grace de Dieu Roy de Castille, &c. A tous ceux qui ces presentes verront, salut, receu auons l'humble remonstrance & Requeste de Ieroſme Verdussen, Imprimeur Iuré demeurant en nostre ville d'Anuers, contenant que feu Ieroſme Verdussen son pere aussi imprimeur iuré ayant aussi resídé audit Anuers auroit passé cinequante ou soixante ans obtenu Octroy & permission de pouuoir imprimer les Placcarts concernans toutes les causes & affaires de noz Monnoyes. Et comme le dernier en date du deuxieſme d'Octobre mil six cens dix, auroit esté accordé par les Sereniſſimes Archiducqz noz treſ-chers & treſ-amez bon Oncle & Tante ALBERT & ISABELLA Clara Eugenia Infante d'eſpaigne, comme Princes & Souuerains de noz pays de pardeça de heureuſe memoire, & que par leur decés leſdicts pays nous sont reuoluz le remõſtrant nous a treſ-humblement ſuppliè, qu'il nous plaiſe de renouueller leſdict dernier Octroy en sa perſonne auec Priuilege & concluſion de tous autres, aux meſmes peines & charges y contenues, SÇAVOIR FAISONS, que nous les choſes ſuſdictes conſiderées, inclinans fauorablement à la ſupplication & requeſte du ſuppl. luy auons Octroyé & conſenti, Octroyons & conſentons en luy donnant congé & licence de grace ſpeciale par ſes preſentes que puiſt & pourra ſeul à excluſion de toutes autres Imprimeurs, vendre & diſtribuer par tous noz pays de pardeça, tous noz affaires concernans noſtredictes Monnoyes, ſi comme eualuation, permiſſions, Placcarts, tolerations, liures ou liuretz & chartes de noz deniers d'or & d'argent, auſſi bien eualué que non eualué, auec les poids, pris, & valeur, Interdiſans & defendans bien expreſſement, & a certes, a tous autres Imprimeurs, tailleurs, graueurs & libraires, & de quelque qualité ou condition qu'il ſoient, ou pourroient eſtre de ſuiure ceux liures ou liuretz, permiſſions, Placcartz & rollerations enſemble tout ce que peut auſſi toucher le faict des Monnoyes, en tout où en partie, contrefaire ou imprimer où en quelque lieu eſtans enſuiuiz, contrefaitz ou imprimé, de vendre, faire ou laiſſer vendre iceux en noſdictes pays de deça ſans le conſentement dudict Suppliant, ſoit en vertu de quelque Priuilege ou conſentement particulier qu'ils ont, ou pourroyent auoir des Gouuerneurs, noz Conſeilz, Prouinciaulx, Magiſtratz ou d'aultres quelz qu'ilz ſoyent, à peine de confiſcation & perte deſdicts exemplaires, & pardeſſus ce de trois florins Carolus d'amende pour chacun d'iceux qu'ainſi ſera imprimé ou vendu; applicable vn tiers à noſtre prouffit, vn autre à l'Officier, & reſtant au prouſit dudict Suppliant, pourueu qu'iceluy aura à ſe regler ſuiuant noz Placcartz, & aultres Ordonnances faictz & encore à faire ſur le faictz de l'Imprimerie; Si donnons en mandement à noz Tres-chers & Feaulx les Chef Preſident & Gens de noz Priué & grand Conſaulx, Preſident & Gens de noz Conſaulx Prouinciaux à Luxemborch, Flandres, Arthois & Namur, Grand Bailly de Haynau, & Gens de noſtre Conſeil à Mons, Gouuerneur de Lille, Douay & Orchies, Bailly de Tournay & Tourneſiz, Preuoſt le Comte à Valencien nes, Eſcoutette de Malines & à tous aultres noz Iuſticiers, Officiers & ſubiectz qu'il appartiendra que ceſte noſtre preſente grace, permiſſion & accord, & de tout le contenu de ces preſentes, ils facent, ſouffrent, & laiſſent ledict ſuppliant plainement & paiſiblement iouir, & vſer, ſans luy faire, mettre ou donner, n'y ſouffrir eſtre faict, mis ou donné aucun obſtacle, deſtourbier, ou empeſchement au contraire: car ainſi nous plaiſt il. En teſmoing de ce, nous auons faict mettre noſtre ſeel à ceſdictes preſentes: Donné en noſtre ville de Bruxelles le dernier iour du mois d'Aouſt l'an de Grace M. DC. XLIII.

Par le Roy en ſon Conſeil Priué
Signé Routart.

Et au Conſeil de Brabant.
Signé Loyens.